



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-022

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

# Sommaire

## DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-014 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pierre Perthuis (3 pages)	Page 3
R27-2015-12-30-013 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pontaubert (3 pages)	Page 7
R27-2015-12-30-008 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Vault de Lugny (3 pages)	Page 11
R27-2015-12-30-020 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Domecy sur le Vault (3 pages)	Page 15
R27-2015-12-30-019 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Foissy lès Vézelay (3 pages)	Page 19
R27-2015-12-30-018 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Fontenay près Vézelay (3 pages)	Page 23
R27-2015-12-30-016 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Ménades (3 pages)	Page 27
R27-2015-12-30-015 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Montillot (3 pages)	Page 31
R27-2015-12-30-011 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Père (3 pages)	Page 35
R27-2015-12-30-012 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Sermizelles (3 pages)	Page 39
R27-2015-12-30-009 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Tharoiseau (3 pages)	Page 43
R27-2015-12-30-007 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Vézelay (3 pages)	Page 47
R27-2015-12-30-006 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Voutenay sur Cure (3 pages)	Page 51
R27-2015-12-30-010 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de zonage Saint-Valérien (3 pages)	Page 55
R27-2015-12-30-024 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Givry (3 pages)	Page 59

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-014

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Pierre  
Perthuis

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Pierre Perthuis*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/299  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PIERRE PERTHUIS

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2257

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Paléolithique jusqu'au Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pierre Perthuis est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Pierre Perthuis est délimitée une zone de présomption de prescription archéologique :

- Vallée de la Cure ; gisements datés du Paléolithique au Moyen Âge ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Pierre Perthus qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Pierre Perthus

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Pierre Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne  
**et par délégation**  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDERCILD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

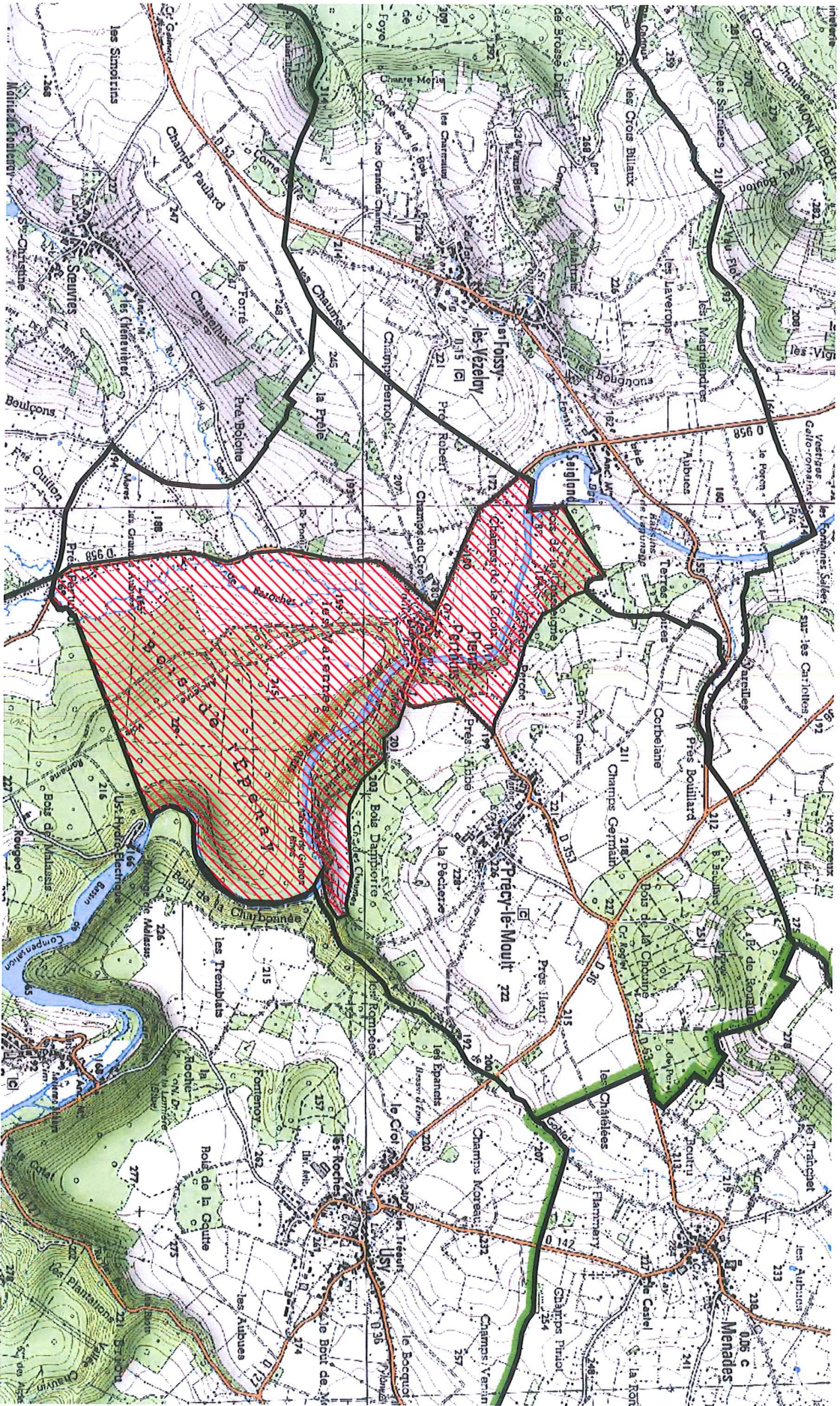
Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89



# Département de l'Yonne

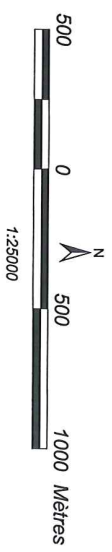
## Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Pierre Perthuis



DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015



Seuil à 3000m² (terrain d'assiette)





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-013

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Pontaubert

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Pontaubert*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° :  
Portant :

2015/ **298**

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PONTAUBERT

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ **2256**

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pontaubert est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Pontaubert est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Bourg ; gisements du Moyen Âge ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Pontaubert qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Pontaubert.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Pontaubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

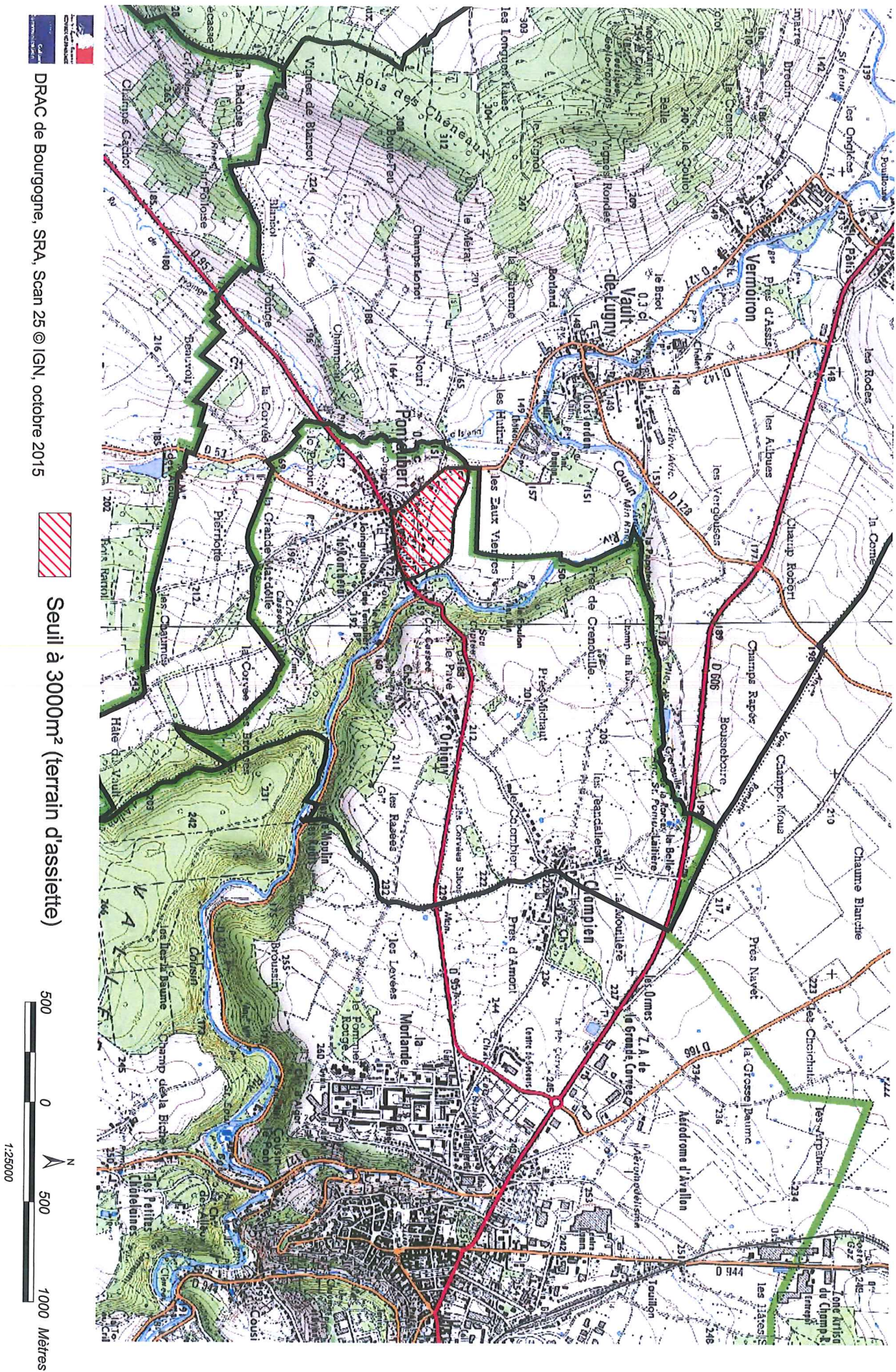
Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89



# Département de l'Yonne

## Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Pontaubert





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-008

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Vault de

Lugny

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Vault de Lugny*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ **293**  
Portant : DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VAULT DE LUGNY

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ **2251**

**VU** le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant des périodes allant du néolithique au Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Vault de Lugny est archéologiquement sensible;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Vault de Lugny sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Bourg ; gisements datés de l'Antiquité au Moyen Âge ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;  
Zone 2 : Montmarte : *Fanum* romain ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Vault de Lugny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Vault de Lugny.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Vault de Lugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

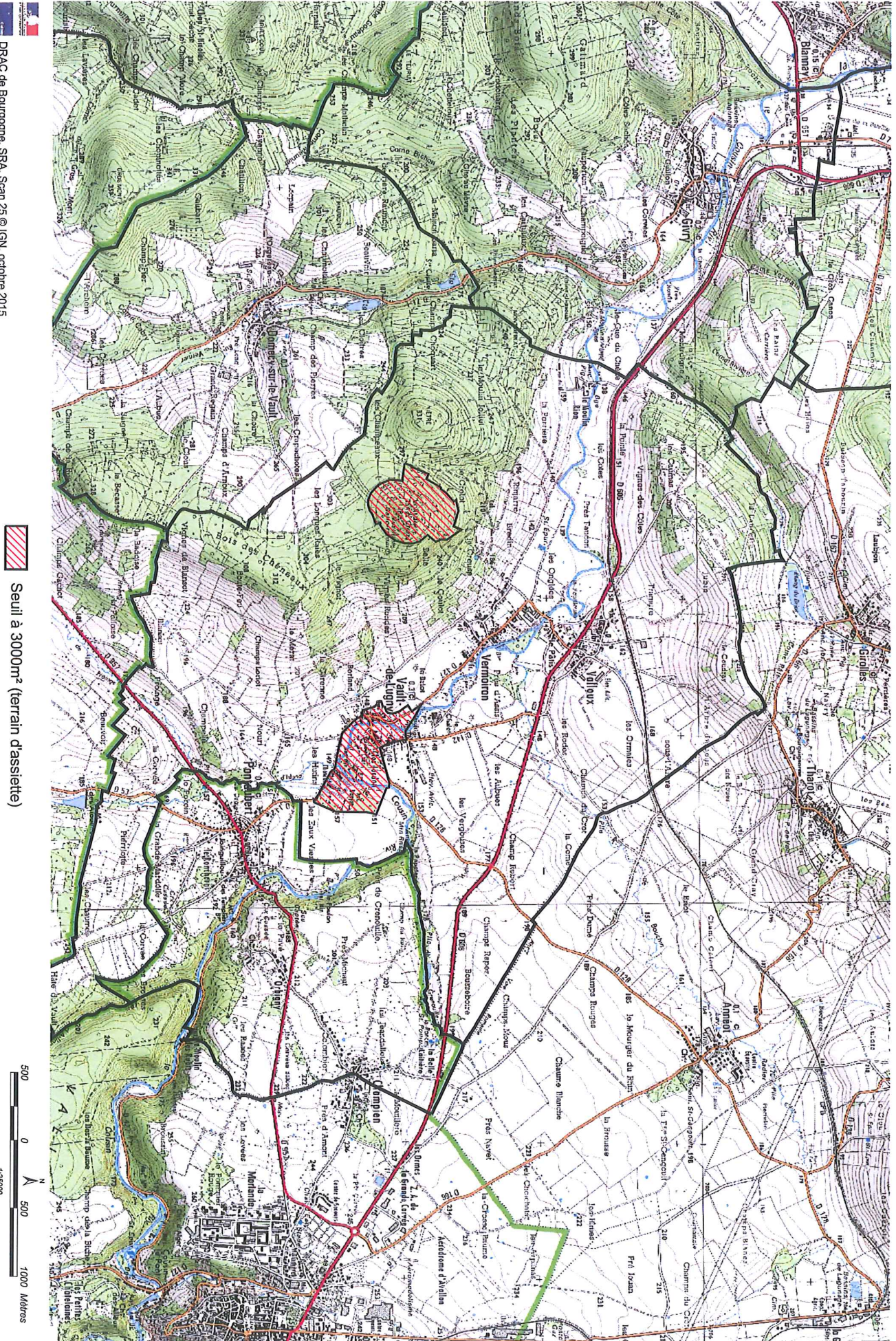
- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89



Département de l'Yonne  
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Vault de Lugny





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-020

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Domecy sur le  
Vault

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Domecy sur le Vault*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ **36**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE DOMECEY SUR LE VAULT

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ **2264**

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Domecy sur le Vault est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune Domecy sur le Vault est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Bourg : gisements datés du Moyen Âge ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Domecy sur le Vault qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Domecy sur le Vault.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Domecy sur le Vault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales.

Claire WANDERLUP

Destinataires :

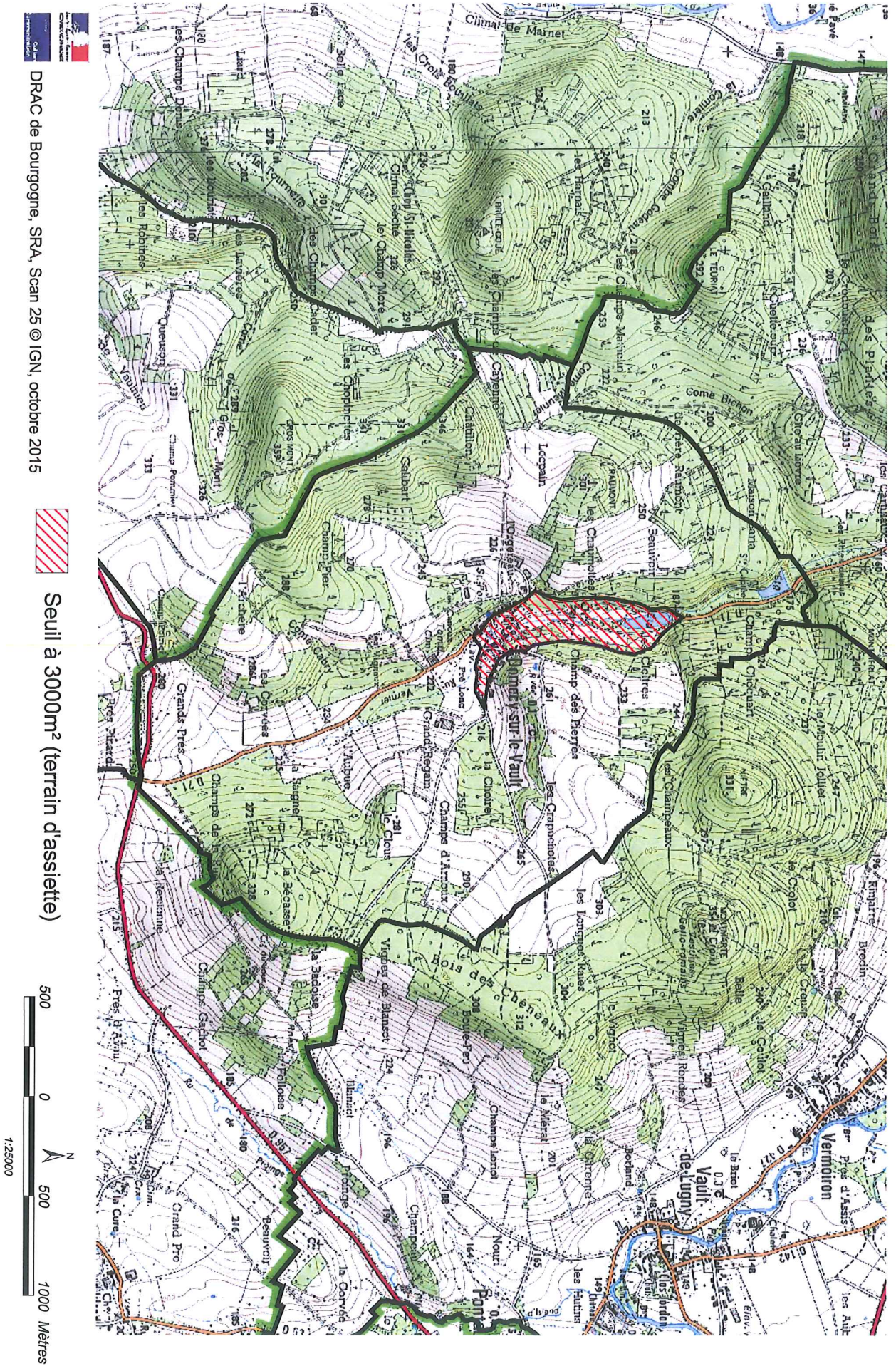
- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89



Département de l'Yonne  
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Domecy sur le Vault





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-019

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Foissy lès

Vézelay

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Foissy lès Vézelay*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ 305  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FOISSY LÈS VÉZELAY

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ 2263

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Paléolithique jusqu'au Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Foissy lès Vézelay est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Foissy lès Vézelay est délimitée 1 zone une zone de présomption de prescription archéologique :

- Vallée de la Cure : gisements datés du Paléolithique au Moyen Âge ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Foissy lès Vézelay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Foissy lès Vézelay

**Article 8 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Foissy lès Vézelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne

et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROLD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

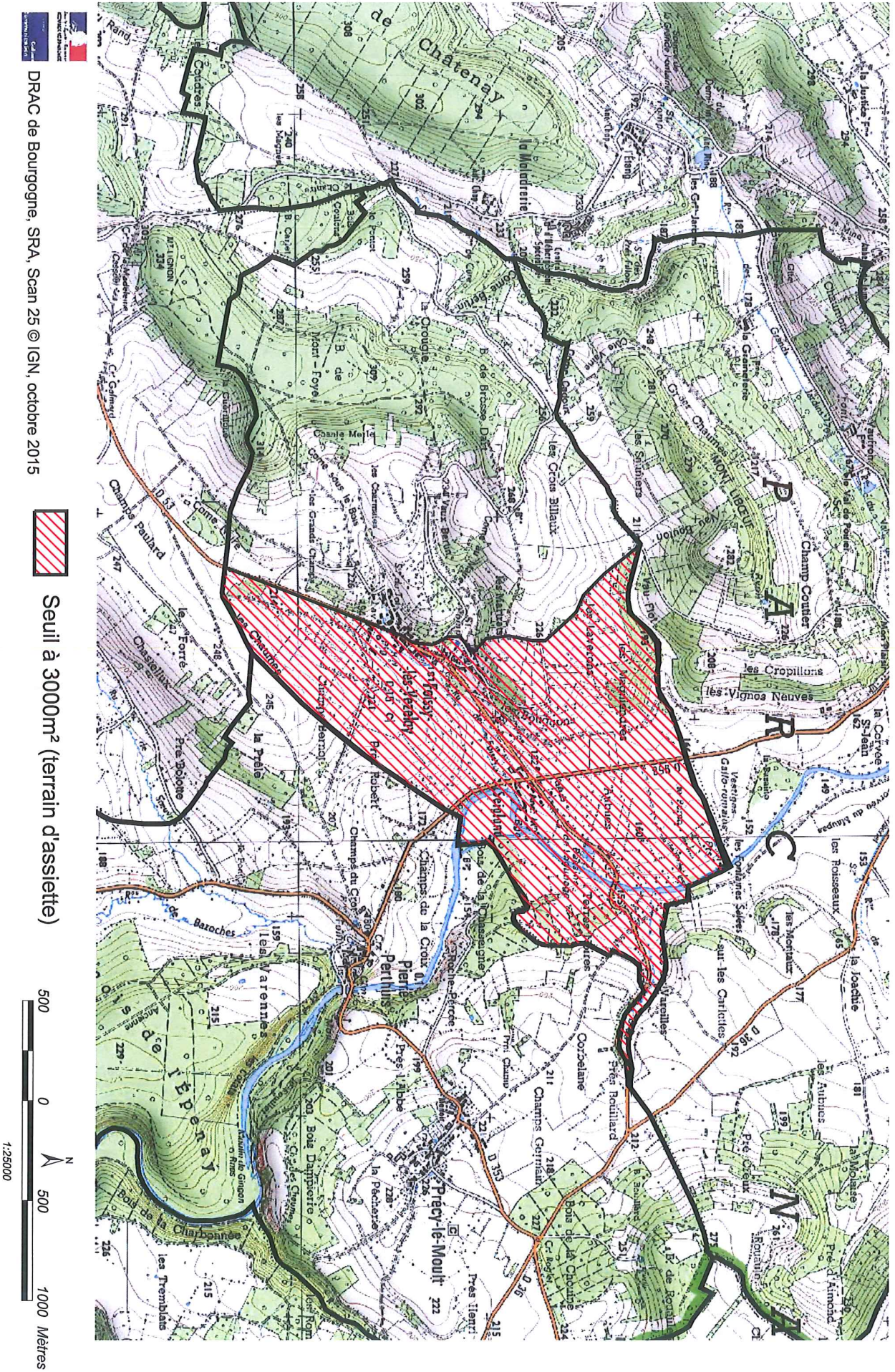
Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89



# Département de l'Yonne

## Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Foissy lès Vézelay





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-018

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Fontenay près  
Vézelay

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Fontenay près Vézelay*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/304  
Portant : DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FONTENAY PRÈS VÉZELAY

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2262

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant de la protohistoire jusqu'au Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Fontenay près Vézelay est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Fontenay près Vézelay sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

- Bourg ; gisements gallo-romains et médiévaux ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;
- Le Crot au Port : *fanum* et villa romaine ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)

arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Fontenay près Vézelay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Fontenay près Vézelay

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Fontenay près Vézelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDERON

Destinataires :

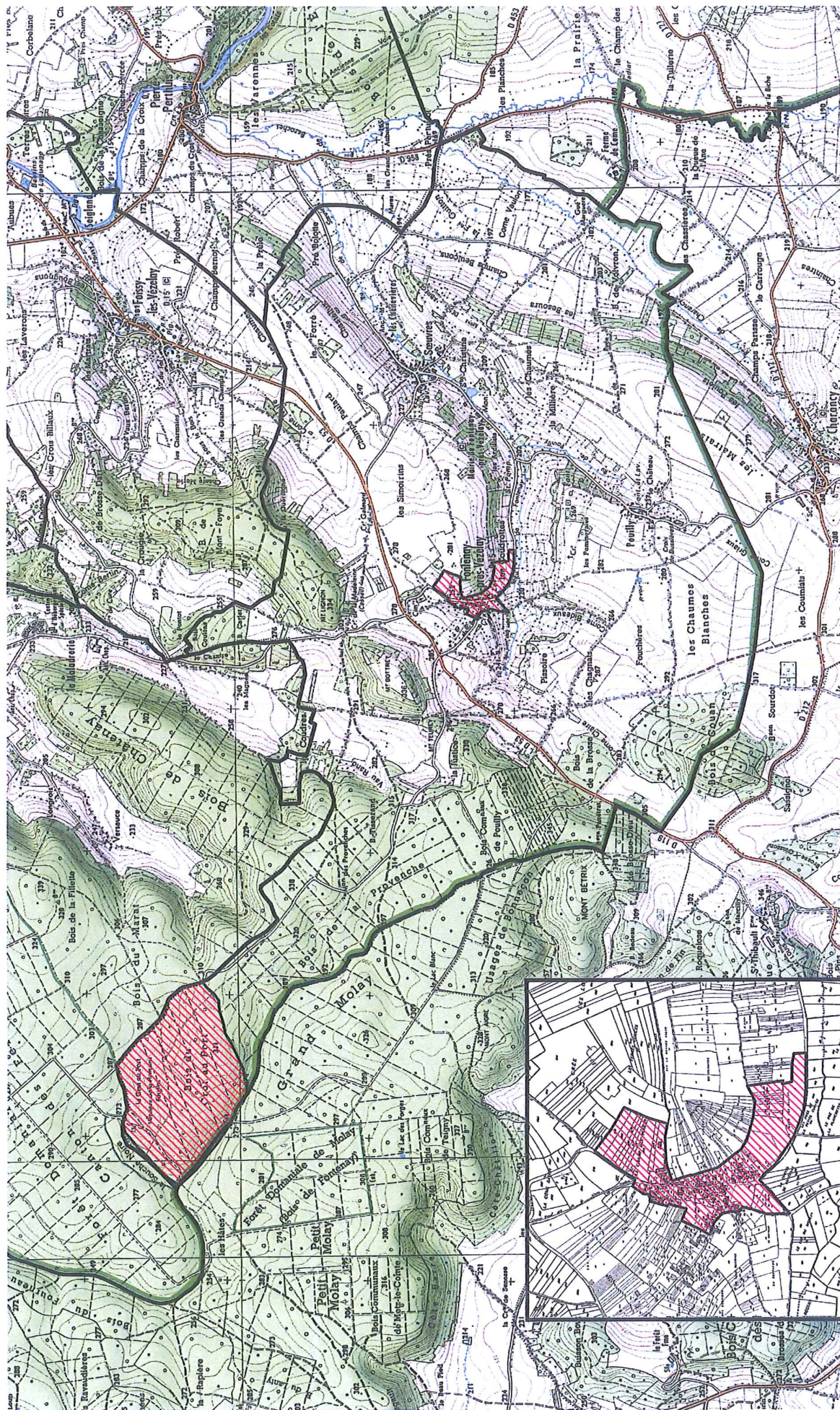
- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89

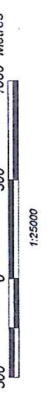


Département de l'Yonne  
 Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Fontenay près Vézelay



Seuil à 3000m² (terrain d'assiette)

Detail du bourg



DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-016

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Ménades

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Ménades*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/**301**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MENADES

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/**2259**

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant de la Protohistoire jusqu'au Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Menades est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Menades est délimitée une zone de présomption de prescription archéologique :

- Bourg, Champ Piniot : gisements datés de la Protohistoire jusqu'au Moyen Âge ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Menades qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Menades.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Menades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne  
**et par délégation**  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

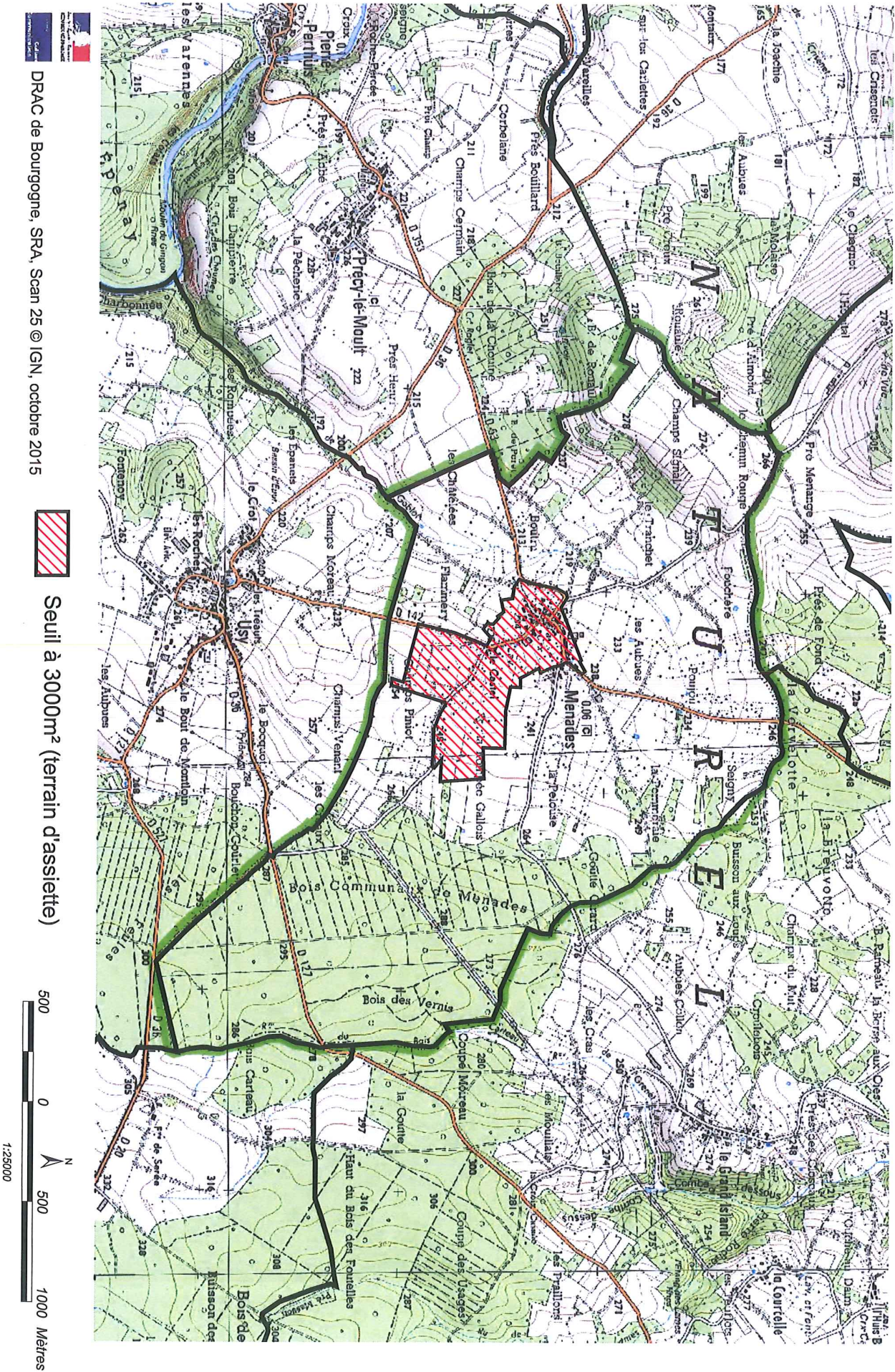
Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89



# Département de l'Yonne

## Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Menades





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-015

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Montillot

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Montillot*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° :  
Portant :

2015/300

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTILLOT

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2258

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant des périodes allant de l'Antiquité au Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montillot est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Montillot est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Bourg : gisements datés de l'Antiquité au Moyen Âge; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Montillot qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Montillot.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Montillot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

pour le Préfet de la région Bourgogne  
**et par délégation**  
**La Secrétaire Générale Adjointe**  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

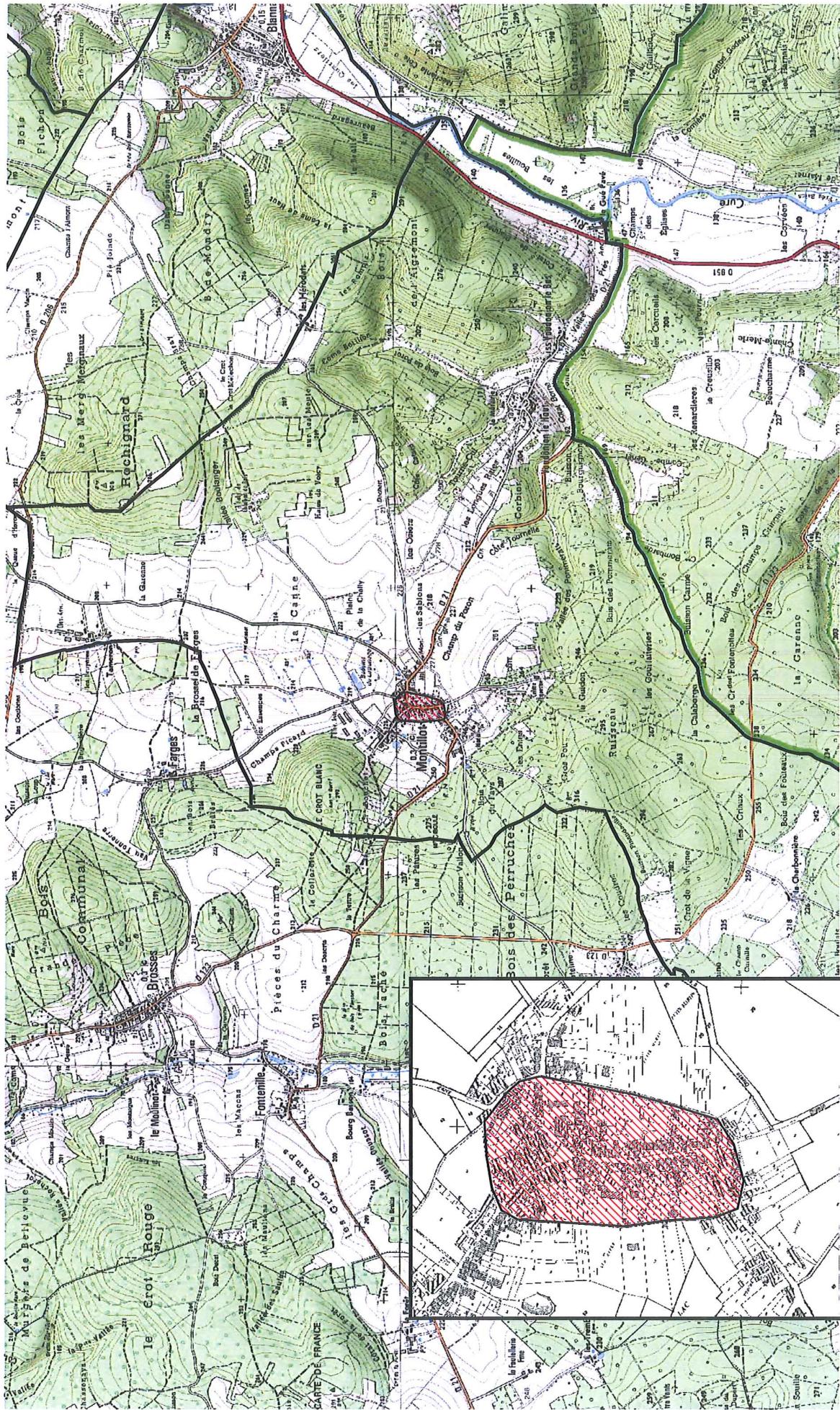
- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89



Département de l'Yonne  
 Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Montilliot



Seuil à 3000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)

50 0 50 100 Mètres Détail au 1/5000

DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-011

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Père

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Saint-Père*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/296  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT PÈRE

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2254

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant de la protohistoire jusqu'au Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint Père est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Saint Père est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Vallée de la Cure; gisements de la protohistoire jusqu'au Moyen Âge; Seuil à 1000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné



dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Saint Père qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Saint Père.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Saint Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

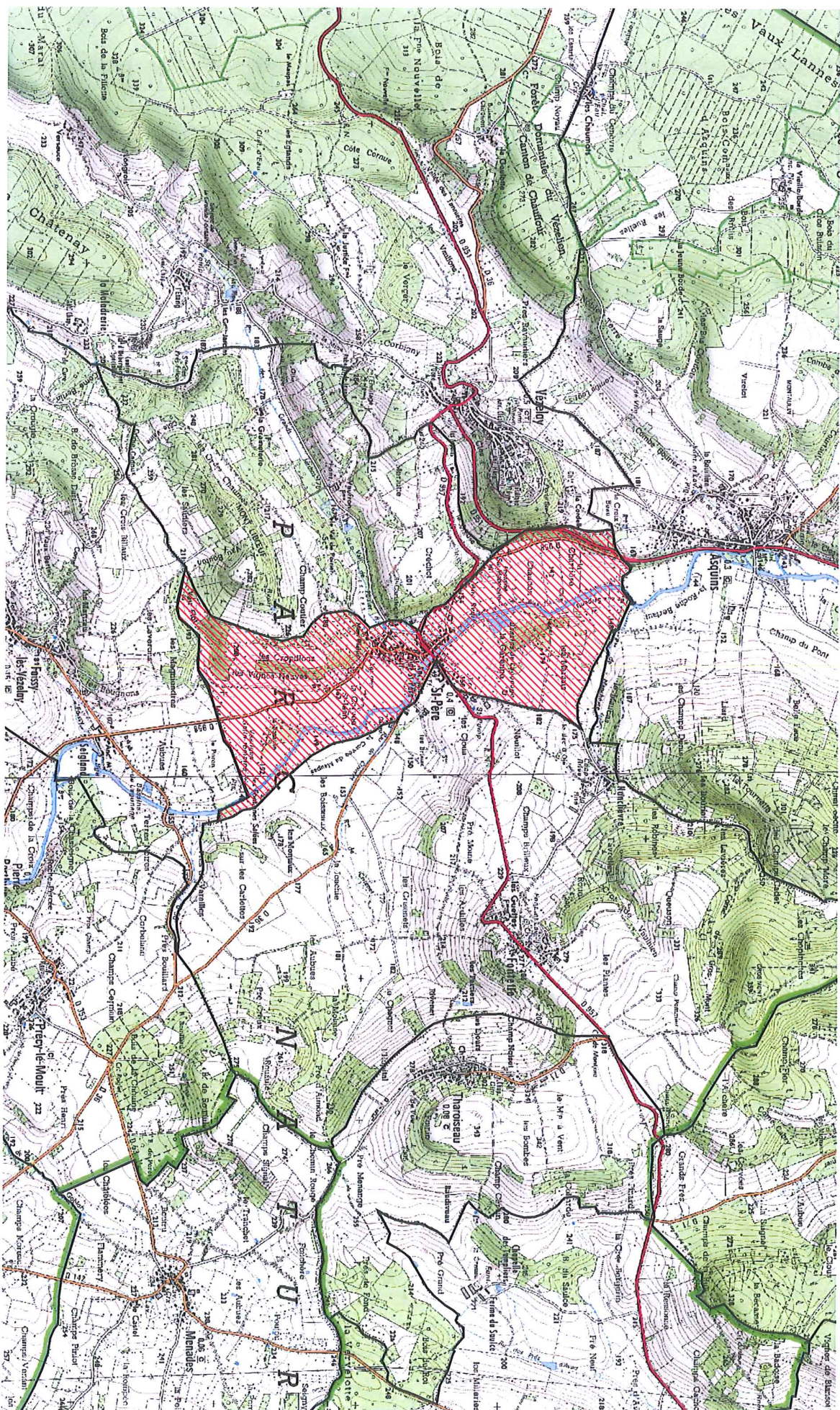
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89







DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-012

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Sermizelles

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Sermizelles*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ **297**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SERMIZELLES

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ **2255**

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du néolithique jusqu'au Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Sermizelles est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Sermizelles est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Vallée de la Cure; gisements du néolithique jusqu'au Moyen Âge; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Sermizelles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Sermizelles.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Sermizelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

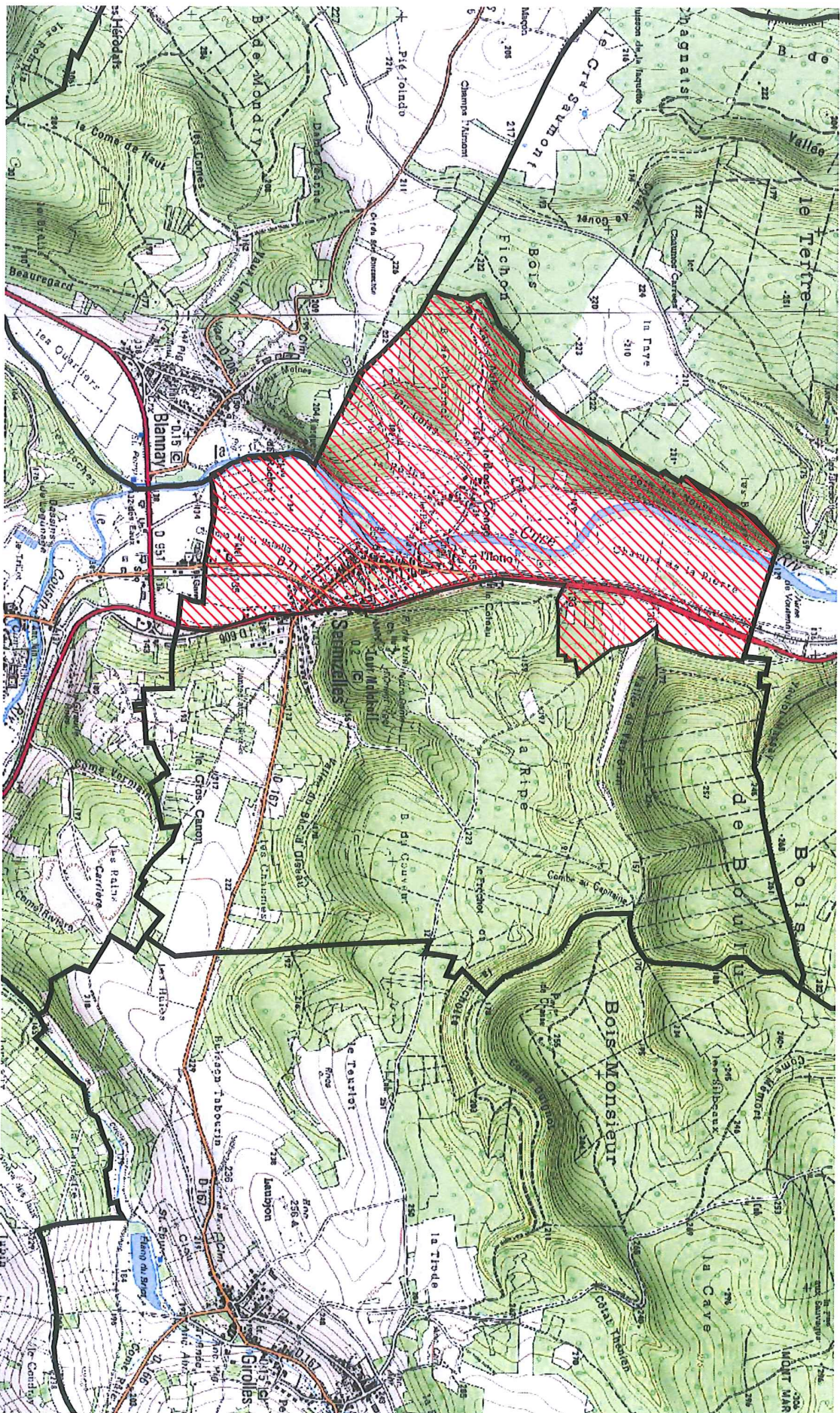
Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89



# Département de l'Yonne

## Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Sermizelles





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-009

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Tharoiseau

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Tharoiseau*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° :  
Portant :

2015/ **294**  
DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE THAROISEAU

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ **2252**

**VU** le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Néolithique jusqu'au Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Tharoiseau est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Tharoiseau est délimitée une zone de présomption de prescription archéologique :

- Village et lieu-dit le « Haut Caillot » ; gisements datés du Néolithique au Moyen Âge ;  
Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Tharoseau qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Tharoseau.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Tharoseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne  
pour le Préfet de la région Bourgogne  
**et par délégation**  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

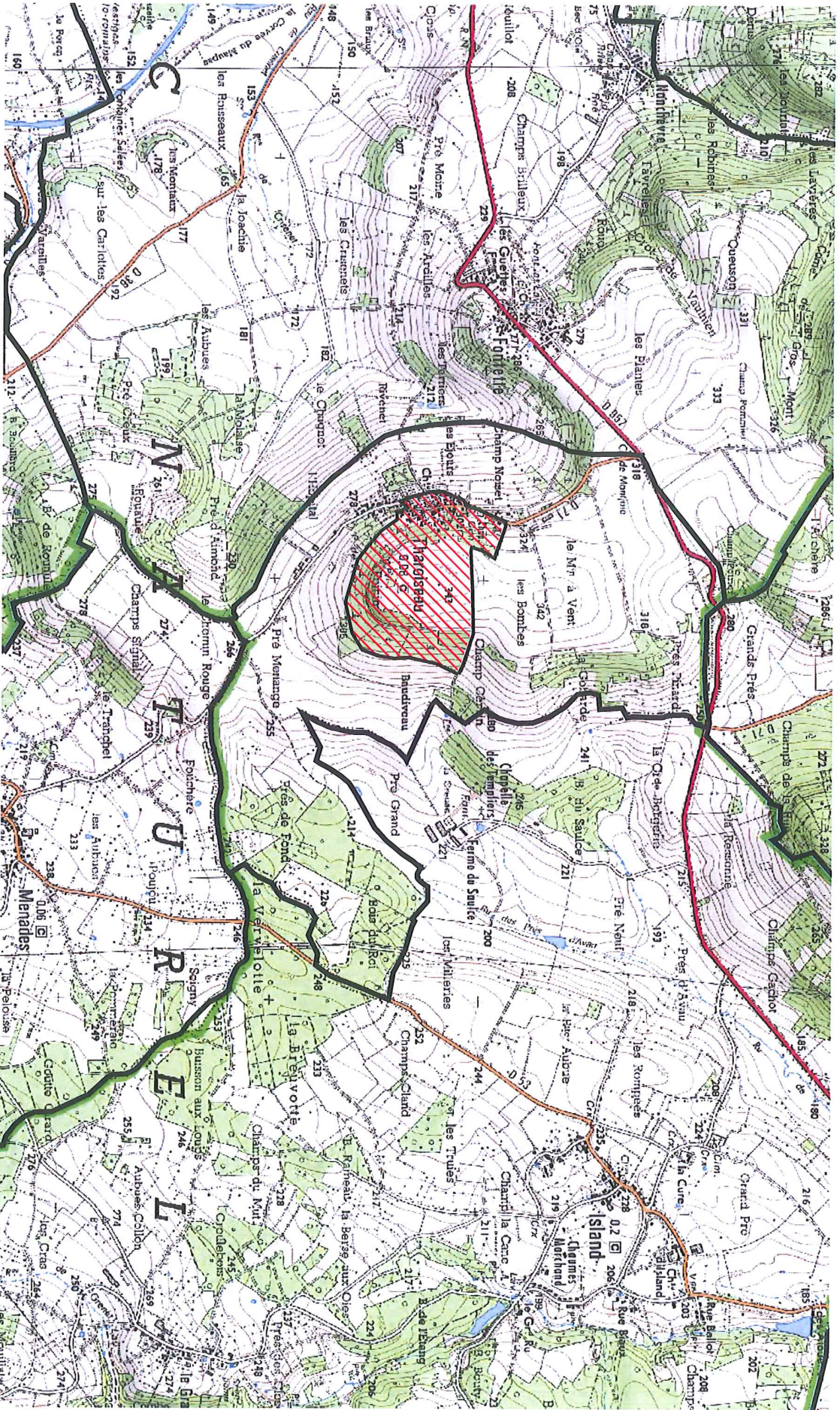
Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89



# Département de l'Yonne

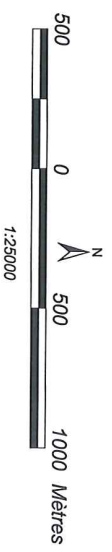
## Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Tharouiseau



DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015



Seuil à 3000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-007

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Vézelay

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Vézelay*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ **292**  
Portant : DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VÉZELAY

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ **2250**

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2004/245 portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Vézelay (Yonne) du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant de la protohistoire jusqu'au Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Vézelay est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Vézelay sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

- Bourg ; gisements gallo-romains et médiévaux ; Seuil à 100 m<sup>2</sup> ;
- Totalité de la commune ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : L'arrêté n° 2004/245 portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Vézelay du 30 novembre 2004 est abrogé ;

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Vézelay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Vézelay.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Vézelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

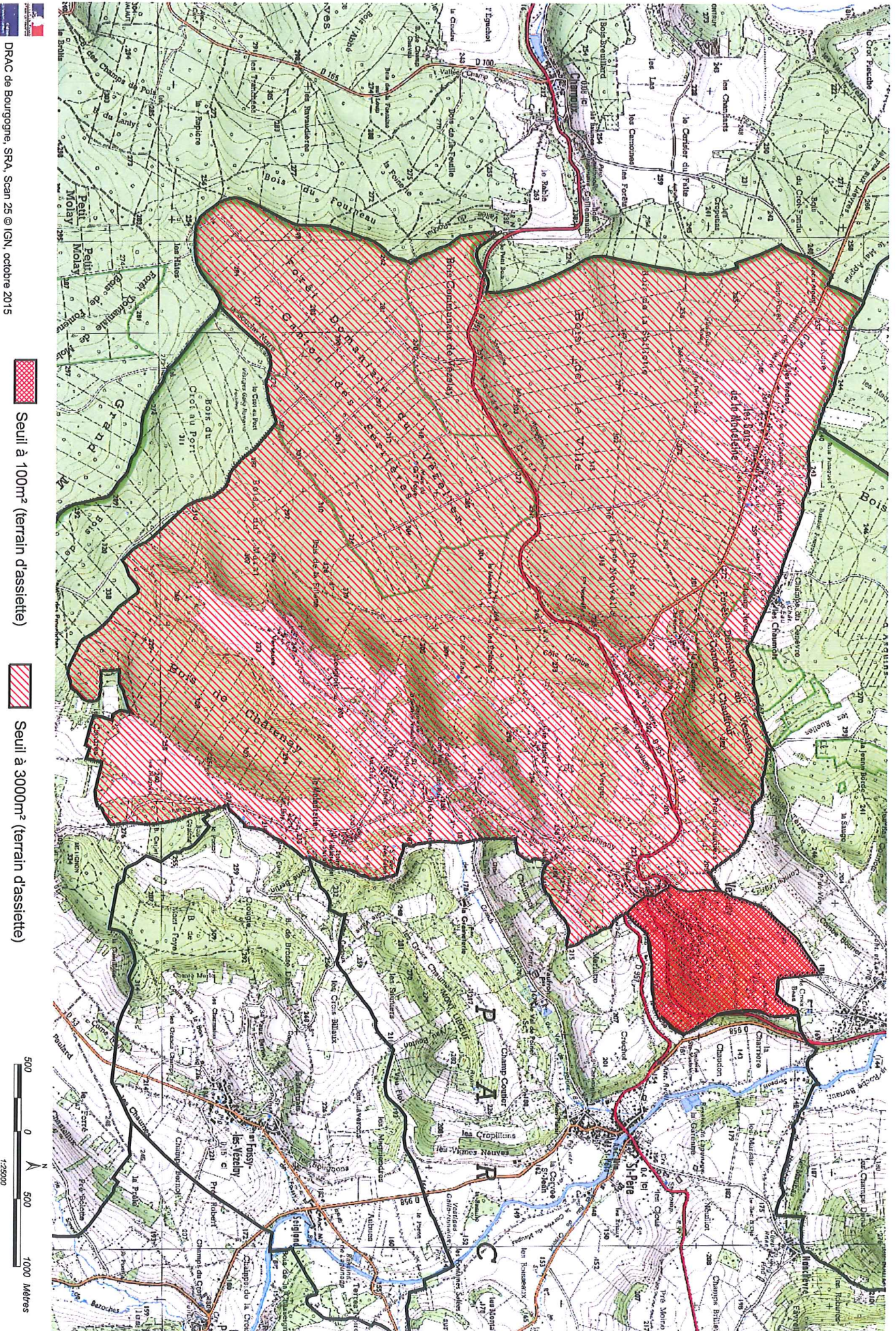
Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



Département de l'Yonne  
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Vézelay





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-006

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de Voutenay sur  
Cure

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Voutenay sur Cure*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/291  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VOUTENAY SUR CURE

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2249

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Paléolithique jusqu'au Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Voutenay sur Cure est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### ***ARRÊTE***

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Voutenay sur Cure est délimitée une zone de présomption de prescription archéologique :

- Vallée de la Cure ; gisements datés du Paléolithique au Moyen Âge ; Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Voutenay sur Cure qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Voutenay sur Cure.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Voutenay sur Cure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)







DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-010

définition d'une zone de présomption de prescription  
d'archéologie préventive sur la commune de zonage

**Saint-Valérien**

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
Saint-Valérien*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° :  
Portant :

2015/295

DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT VALÉRIEN

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2253

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2004/240 portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Vézelay (Yonne) du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du paléolithique jusqu'au Moyen Âge (importante agglomération secondaire romaine);

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint Valérien est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Saint Valérien est délimité une zone de présomption de prescription archéologique :

Gisement néolithique, protohistorique et agglomération antique ; Seuil à 100 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : L'arrêté n° 2004/240 portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Saint Valérien du 30 novembre 2004 est abrogé ;

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Saint Valérien qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Saint Valérien.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Saint Valérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne  
pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

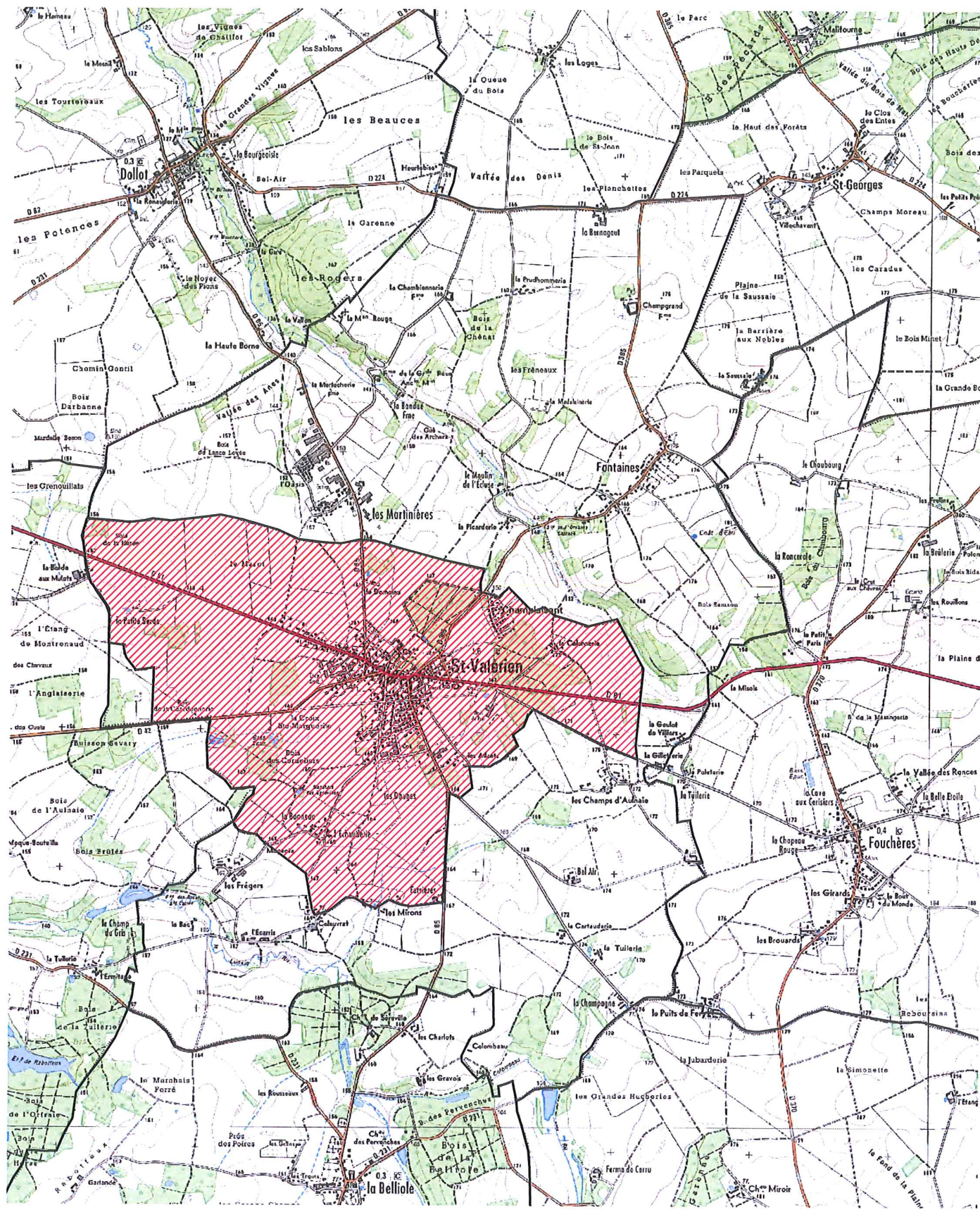
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

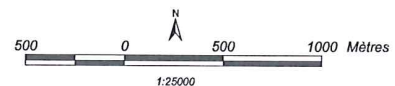
Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89





 Seuil à 1000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)





DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-024

définition de zones de présomption de prescription  
d'athéologie préventive sur la commune de Givry

*définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de  
Givry*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/33  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GIVRY

le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2261

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant de la protohistoire jusqu'au Moyen Âge;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Givry est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur le territoire de la commune de Givry est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Bourg : Confluence de la Cure et du Cousin ; gisements protohistoriques et médiévaux ;  
Seuil à 3000 m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : [www.bourgogne.culture.gouv.fr](http://www.bourgogne.culture.gouv.fr)



arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Givry qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Givry.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Givry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

pour le Préfet de la région Bourgogne  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROULD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

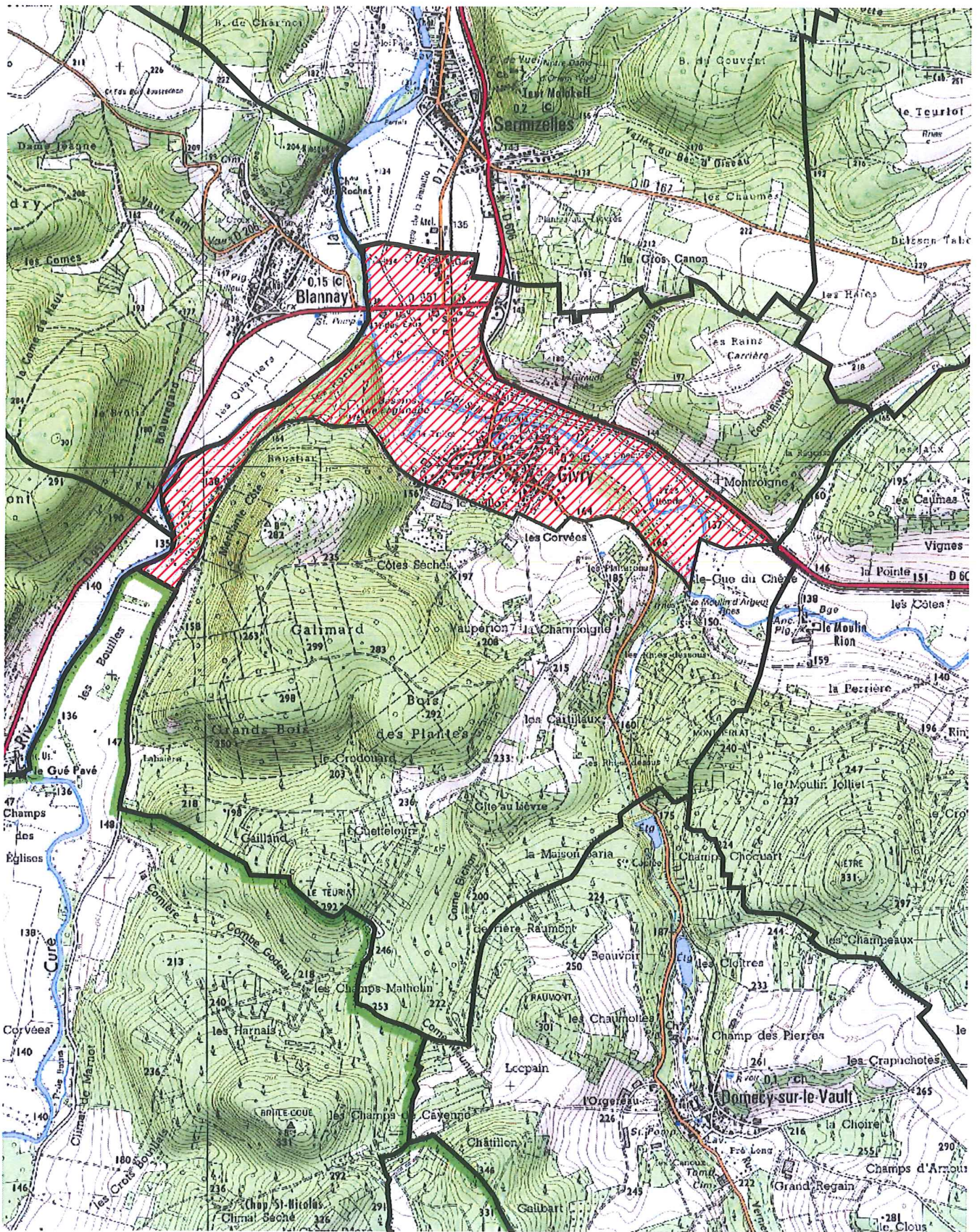
Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89



# Département de l'Yonne

## Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Givry



 Seuil à 3000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)



DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015



1:25000